

URSSAF DE

A , le

www.urssaf.fr

POUR NOUS CONTACTER

RÉFÉRENCES

N° Siret

N° Compte

N° Pièce

Période

99999 999999 999999 9

Denomination_1

Denomination_2

Adresse_1

Adresse_2

CP Ville

Déclaration à retourner complétée à l'Urssaf d'Ile-de-France avec copie au Fonds CMU
(1 de l'article R.862-11 du code de la Sécurité sociale)



IMPORTANT :

L'article 190 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 instaure une taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance, ci-après dénommée « taxe ».

L'article 22 de la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité sociale pour 2013 modifie les modalités de remboursement des dépenses de CMU-C engagées par les organismes gestionnaires.

L'article 4 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014 institue une participation à la prise en charge des modes de rémunération mentionnés au 13° de l'article L. 162-5 du code de la Sécurité sociale des organismes par ailleurs redevables de la taxe de solidarité additionnelle.

SANCTIONS :

Retard de versement

Il est appliqué une majoration de retard de 5 % du montant de la taxe qui n'a pas été versée à la date limite d'envoi.

Une majoration de retard complémentaire fixée à 0,4 % par mois ou fraction de mois écoulé, soit 4,8 % par an, est calculée à compter de la date d'exigibilité de la taxe (article R. 243-18 du code de la Sécurité sociale).

Défaut de production de la déclaration

En cas de non fourniture de la déclaration à la date d'exigibilité, des sanctions pourront vous être appliquées et la taxe sera établie à titre provisionnel.

Le non versement de la taxe, la non fourniture de la déclaration pourront entraîner des poursuites devant les juridictions pénales (articles R. 243-16 et R. 242-5 al. 3 du code de la Sécurité sociale).

A - DÉCOMPTE DE LA TAXE COLLECTÉE

Code type	Assiette de la taxe	Taux en %	Taxe arrondie
993		6,27	

B - DÉCOMPTE FORFAITAIRE DES DÉPENSES DE LA CMUC

Code type	Nombre de bénéficiaires de la CMUC assurés	Montant de l'acompte forfaitaire CMUC	Montant total de l'acompte CMUC
079	X	91,80 €	=

C - DÉCOMPTE DES DÉPENSES DE L'ACS

Code type	Nombre de bénéficiaires de l'ACS	Montant total de l'ACS
081		

D - PARTICIPATION À LA PRISE EN CHARGE DES MODES DE RÉMUNÉRATION MENTIONNÉS AU 13° DE L'ARTICLE L.162-5 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Code type	Nombre d'assurés et ayants droit concernés	Montant du forfait annuel par assuré ou ayant droit (dû au titre de 2015)	Montant total de la participation due par l'organisme
270	X	5 €	=

A - B - C + D = MONTANT TOTAL À PAYER

Ou montant du remboursement à demander au Fonds CMU

La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre organisme.

le : / /

Date limite d'envoi

Signature

VIREMENT

Votre ordre de virement à votre banque doit comporter les références :

RÉSERVÉ À L'URSSAF

N° Siret
N° Compte
N° Pièce
Période

1234567890123456789012345678901

+24>33>020000000114273532>0340>

12e2200+
S 2360i

Pour une meilleure gestion de votre compte, nous vous recommandons de compléter le présent imprimé en tenant compte des observations suivantes :

VOTRE DÉCLARATION

A - DÉCOMPTE DE LA TAXE COLLECTÉE

AU TITRE DU FINANCEMENT DE LA PROTECTION COMPLÉMENTAIRE CMUC

Assiette de la taxe

La taxe est assise sur le montant hors taxes des primes ou cotisations émises au cours d'un trimestre civil, déduction faite des annulations et des remboursements, ou, à défaut d'émission, recouvrées, afférentes à la protection complémentaire en matière de frais de soins de santé, à l'exclusion des opérations de réassurance. Les primes servant de base de calcul à cette taxe sont celles qui financent les remboursements de soins de santé.

Bon à savoir : Les sommes à déclarer, tant en ce qui concerne l'assiette que la taxe, sont arrondies à l'euro le plus proche.

B - DÉCOMPTE FORFAITAIRE DES DÉPENSES DE LA CMUC

Depuis 2013, les organismes gestionnaires de la CMUC sont remboursés sur la base des dépenses réellement engagées, dans la limite d'un forfait annuel par bénéficiaire. Afin de simplifier la procédure, chaque trimestre, les organismes déduisent un **acompte forfaitaire CMUC, dont le montant est fixé à 91,80 euros par trimestre et par bénéficiaire** présent dans ses effectifs au dernier jour du deuxième mois du trimestre civil concerné. Cet acompte fait l'objet d'une régularisation annuelle en année N+1, à partir du montant des dépenses définitives de l'année N.

C - DÉCOMPTE DES DÉPENSES DE L'ACS

Le montant trimestriel et par bénéficiaire, de l'ACS à déduire, est égal au quart du montant annuel de l'aide à l'acquisition de la complémentaire santé. Le montant de cette aide varie selon le nombre et l'âge des personnes composant le foyer, couvertes par le contrat.

Le montant de l'aide est fixé à :

- 100 euros / an / personne âgée de moins de 16 ans ;
- 200 euros / an / personne âgée de 16 à 49 ans ;
- 350 euros / an / personne âgée de 50 à 59 ans ;
- 550 euros / an / personne âgée de 60 ans et plus.

Reportez le nombre de bénéficiaires de cette aide et le montant total de l'ACS auquel vous pouvez prétendre dans les cases prévues à cet effet.

NOUVEAU

D - PARTICIPATION À LA PRISE EN CHARGE DES MODES DE RÉMUNÉRATION MENTIONNÉS AU 13° DE L'ARTICLE L.162-5 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

L'article 4 de la loi de financement pour 2014 institue une participation due pour chacune des années 2013 à 2015. En sont redevables les organismes suivants en activité au 31 décembre de l'année au titre de laquelle elle est perçue : mutuelles régies par le code de la mutualité, institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la Sécurité sociale ou par le livre VII du code rural et de la pêche maritime, entreprises régies par le code des assurances et organismes d'assurance maladie complémentaire étrangers non établis en France mais admis à y opérer en libre prestation de service.

Au titre de 2015, la participation due par les organismes en activité au 31 décembre 2015 est égale au produit du forfait annuel de 5 euros par le nombre d'assurés et d'ayants droit couverts par l'organisme au 31 décembre 2014 (à l'exclusion des bénéficiaires de la CMU-C et des assurés et ayants droit de moins de 16 ans) et pour lesquels l'organisme a pris en charge, au cours de cette même année, au moins une fois, en tout ou partie, la participation de l'assuré due au titre d'une consultation ou d'une visite du médecin traitant.

Le montant total à payer est calculé comme suit : A-B-C+D

Dans le cas où le montant total (A-B-C+D) est inférieur à 0, vous devez demander le remboursement du différentiel au Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie (Fonds CMU), au plus tard à la même date que celle indiquée pour le versement de la taxe.



Dans tous les cas, retournez votre déclaration à l'Urssaf d'Ile-de-France et une copie au Fonds CMU situé : Tour ONYX - 10, rue Vandrezanne - 75013 PARIS.

VOTRE VERSEMENT

La taxe de solidarité additionnelle doit être versée au plus tard le dernier jour du premier mois de chaque trimestre civil au titre des cotisations et primes émises, ou à défaut d'émission, recouvrées au cours du trimestre civil précédent.

La participation prévue par l'article 4 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014 est versée chaque année concomitamment à la taxe de solidarité additionnelle due au titre des cotisations et primes émises ou recouvrées au cours du 4^e trimestre de l'année civile précédente, soit au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due.

Vous êtes tenu de respecter la date limite indiquée sur la déclaration.